



Evolution de la réglementation ICPE Rubrique 2910 - Combustion (arrêtés du 3 août 2018)

Stéphane COUSIN - CIBE

30 janvier 2019

Salon Bois Energie – Rennes (35)

LE BOIS, L'ENERGIE DE NOS TERRITOIRES

Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

Le CIBE rassemble **les acteurs du chauffage collectif et industriel au bois**, soit plus de 150 entreprises, maîtres d'ouvrage (publics et privés), organisations professionnelles dans la filière bois et le monde de l'énergie depuis 2006.

Le CIBE coordonne et accompagne ces acteurs **pour professionnaliser les pratiques, établir les règles de l'art, former les professionnels et promouvoir les chaufferies** de fortes à faibles puissances auprès des décideurs publics et privés.

Il a notamment fourni la classification simplifiée des combustibles contribuant à la consolidation des indices CEEB, des analyses de réduction d'émissions, de condensation des fumées ou de valorisation des cendres, des études sur les modes de financement ou des simulations économiques, ...

Le CIBE, c'est aussi des journées techniques, un colloque, des conférences, des ateliers, un site internet, une lettre d'information, ...





Appui aux filières d'approvisionnement des chaufferies bois.

Le CIBE établit des outils à partir de l'expertise et des retours des professionnels sur les conditions de mobilisation de la ressource bois, sa transformation, la caractérisation des combustibles et les indices de prix.



Appui aux porteurs de projets de chaufferies bois et réseaux de chaleur.

Dans l'habitat, le tertiaire ou l'industrie, le CIBE apporte son savoir-faire dans le dimensionnement, le montage, le développement et la promotion des projets. Par le recensement des modes de financement, l'analyse des taxes et instruments de marché, la typologie des projets, il aide à renforcer leur équilibre économique.



Appui à la définition des bonnes pratiques.

Par la collecte des retours d'expériences de conception, construction et exploitation des installations au bois, cette commission s'attache à favoriser la coopération entre les nombreux intervenants à définir les règles de l'art et ainsi à accroître la performance de la filière. Elle accompagne également la recherche et la promotion des innovations.



Appui au réseau d'animation et de promotion du bois-énergie industriel et collectif.

Le CIBE coordonne le réseau d'animateurs bois-énergie afin de mutualiser les outils et bonnes pratiques de promotion de cette énergie. Ces échanges permettent aux structures d'animation, réparties sur l'ensemble du territoire, d'apporter une vision globale indispensable à un développement cohérent de la filière.

Evolution de la réglementation ICPE Rubrique 2910 - Combustion

- I. Contexte
- II. Evolution de la nomenclature ICPE 2910
- III. Classement ICPE de l'établissement et de l'installation
- IV. Applicabilité des arrêtés ministériels (AM)
- V. Focus sur les installations de puissance comprise entre 1 et 2 MW (déclaration)
- VI. Focus sur les équipements de puissance inférieure à 1 MW
- VII. Focus sur les valeurs limites d'émission (VLE) des poussières et NO_x (déclaration)
- VIII. Autres textes et dispositions applicables
- IX. Points de vigilance
- X. Quelques interrogations restantes

I. Contexte

Qualité de l'air

o Un enjeu majeur

- En France, l'Agence nationale de santé publique estime que la pollution de l'air est à l'origine de **48.000 décès prématurés par an** et le Sénat a évalué son **coût pour l'économie nationale à 100 milliards d'euros par an**

o Particules et oxydes d'azote dans le viseur des pouvoirs publics

- Amélioration de la qualité de l'air mais
 - Les normes sanitaires fixées par la directive européenne 2008/50/CE restent dépassées dans de nombreuses agglomérations
 - 92 % de la population française sont exposés à des concentrations excessives de particules fines (PM2,5) d'après les critères d'évaluation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Des contentieux avec la Commission européenne
 - La France fait l'objet de deux avis motivés de la Commission européenne pour non respect des valeurs limites de concentration (VLC) en PM10 et dioxyde d'azote (NO2) et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour réduire les périodes de dépassement de ces VLC. En mai 2018, la Commission a fait un pas supplémentaire vers les sanctions financières en saisissant la Cour de justice de l'Union européenne au sujet du dépassement des VLC du NO2.

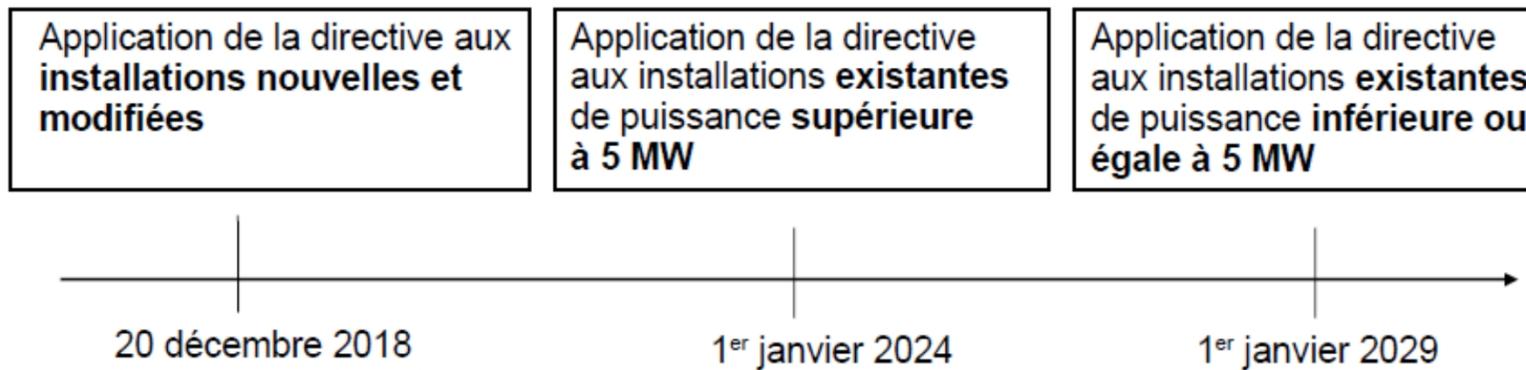
I. Contexte

Directive MCP

- Directive européenne « MCP » (« Medium Combustion Plants »)
 - Publiée le 28 novembre 2015
 - Concerne les installations de combustion moyennes (de 1 à 50 MW)
- Objet
 - Etablit des règles visant à **limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules dans l'air en provenance des installations de combustion moyennes**, et partant à réduire les émissions atmosphériques et les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement
- Transposition en droit français
 - Parution du décret modifiant la nomenclature ICPE 2910 en date du 3 août 2018
 - Parution de 5 arrêtés ministériels en date du 3 août 2018 : déclaration 2910 (biogaz), déclaration 2910 (hors biogaz), enregistrement 2910, autorisation 2910 / 3110 (< 50 MW), autorisation 3110 (> 50 MW)
 - **Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 20 décembre 2018**

I. Contexte
Directive MCP

o Calendrier d'application



Source :
MTES/DGPR



II. Evolution de la nomenclature ICPE 2910

Nomenclature jusqu'au 19 décembre 2018 inclus

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.		
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	3
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	3
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :		
	a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E	-
	b) dans les autres cas	A	3
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E	-
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	DC	-

II. Evolution de la nomenclature ICPE 2910

Nomenclature jusqu'au 19 décembre 2018 inclus

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

II. Evolution de la nomenclature ICPE 2910

Nomenclature depuis le 20 décembre 2018

N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique nominale est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :		
	1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3
	La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.		
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</p>			

III. Classement ICPE établissement / installation

Définitions

- Rappel : les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion
- Appareil de combustion
 - Tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite
- Installation de combustion
 - On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune
 - Pour les installations déclarées / autorisées avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune

III. Classement ICPE établissement / installation

Etapas

▪ Étape 1 : Classement de l'établissement en 2910 ou 3110 ?

Comptabiliser les puissances de tous les appareils, y compris de chauffage direct, de combustion (**y compris ceux inférieurs à 1 MW**) suivant la définition des rubriques ICPE 2910 et 3110

- Si $P_{totale} \geq 50$ MW alors classé sous 3110 (autorisation)
- Si $1 \text{ MW} \leq P_{totale} < 50$ MW alors classé sous 2910-X

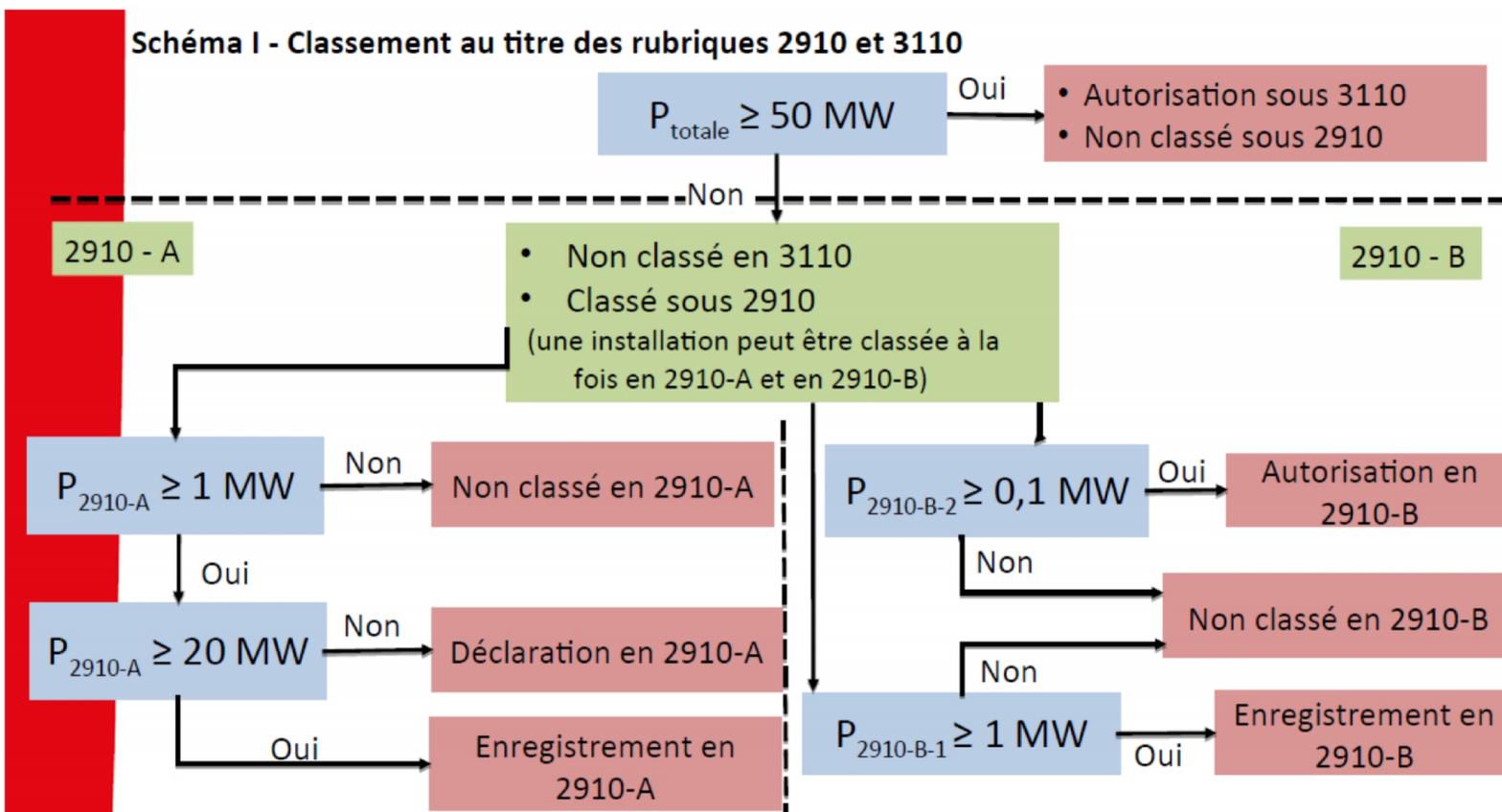
▪ Étape 2 : Classement de l'installation en 2910-X \Rightarrow X = A ou B-1) ou B-2) ?

- Répertorier les puissances de tous les appareils d'une installation de combustion relevant de chaque rubrique 2910-X, selon le combustible utilisé
- **Classement possible à la fois en 2910-A et en 2910-B.** Par définition, c'est le régime le plus contraignant qui s'applique pour l'installation.

III. Classement ICPE établissement / installation

Logigramme de détermination

Schéma I - Classement au titre des rubriques 2910 et 3110



Avec :

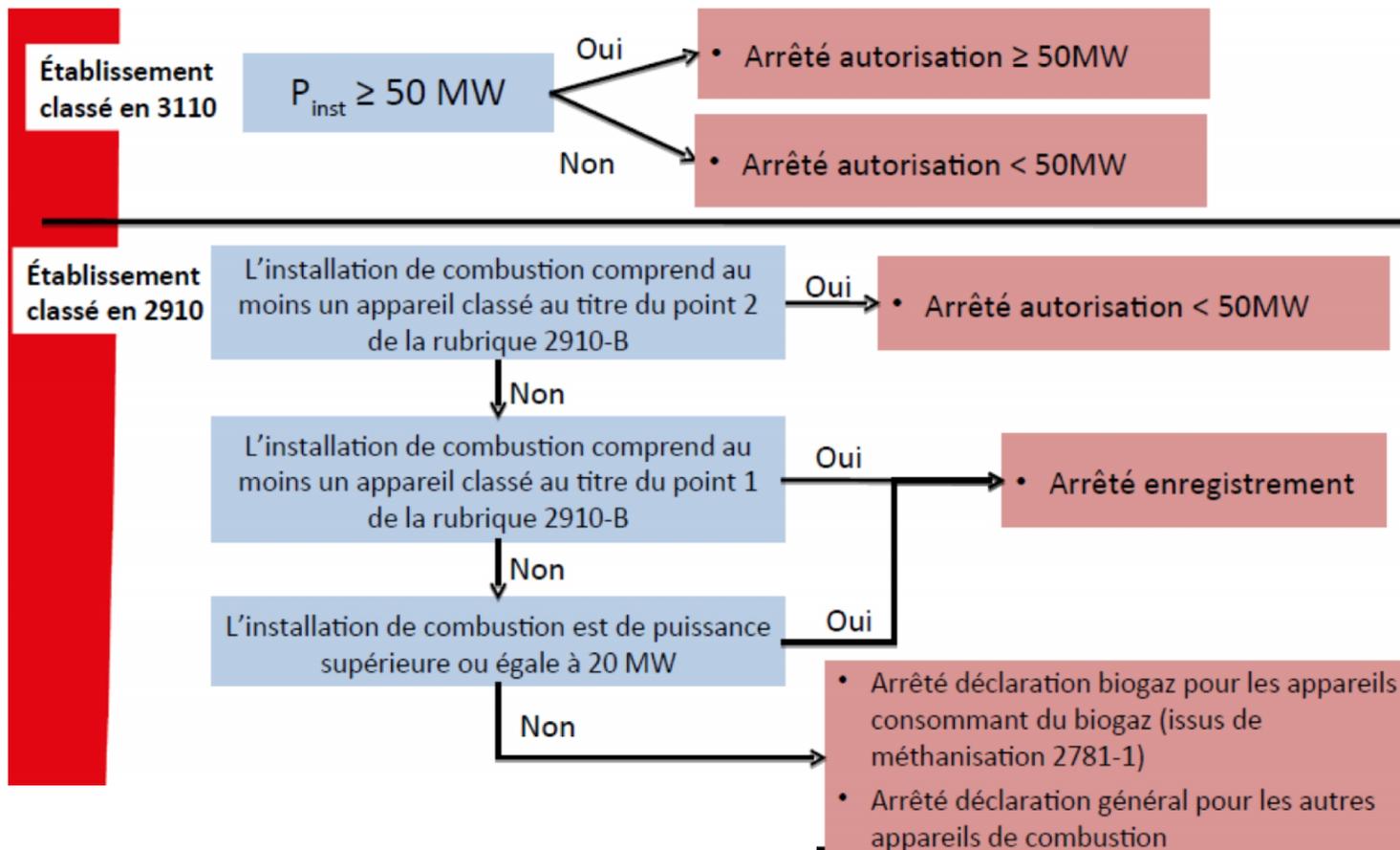
- P_{totale} = puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement pouvant fonctionner en simultané
- P_{2910-X} = puissance thermique de tous les appareils d'une installation relevant de la rubrique 2910 et consommant des combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

Source :
MTES/DGPR



III. Classement ICPE établissement / installation

Logigramme de détermination



Avec :

- Un arrêté ministériel est applicable à une installation de combustion (en dehors du cas particulier des appareils consommant du biogaz issus de méthanisation 2781-1)
- Avec P_{inst} = Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en retranchant la puissance thermique des appareils de moins de 15 MW

Source :
MTES/DGPR



III. Classement ICPE établissement / installation

Installations antérieurement non classées

- Installations initialement non classées
 - Formulaire CERFA (n° 15274) pour le bénéfice des droits acquis, déclaration sous 1 an à compter du 20 décembre 2018 (= avant le 20 décembre 2019)
- Installations initialement non classées mais incluses dans une installation connue (quel que soit le régime)
 - Si pas d'autres modifications à porter à la connaissance du préfet : formulaire CERFA (n° 15274) pour le bénéfice des droits acquis, déclaration sous 1 an à compter du 20 décembre 2018 (= avant le 20 décembre 2019)
 - Si autres modifications, les porter à la connaissance du préfet sous 1 an à compter du 20 décembre 2018 (= avant le 20 décembre 2019) pour demande de bénéfice acquis, puis lettre préfectorale prenant acte de la nouvelle situation administrative et des modifications apportées à l'installation

IV. Applicabilité des arrêtés ministériels (AM)

Détermination de la puissance de l'installation

- Puissance thermique nominale totale d'une installation
 - AM déclaration / enregistrement (définition de la directive MCP)
 - Somme des puissances thermiques nominales de **tous les appareils de combustion unitaires** de puissance thermique nominale **supérieure ou égale à 1 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW)
 - + lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans **l'impossibilité technique de fonctionner simultanément**, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre
 - AM autorisation MCP (définition de la directive MCP)
 - Idem (appareil de plus de 1 MW et règle de fonctionnement simultané)
 - + aux fins du calcul, **on ne tient pas compte** de la puissance thermique nominale **des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté** (fours à coke, réchauffement direct séchage...)
 - AM autorisation IED
 - Somme des puissances thermiques nominales de tous les **appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).
 - + idem (règle fonctionnement simultané et non comptage des appareils visés par la liste d'exclusion)

V. Focus installations 1 à 2 MW (déclaration)

- Les installations de puissance $1 \text{ MW} \leq P < 2 \text{ MW}$ sont désormais soumises à la réglementation ICPE
- Installation mise en service à partir du 20 décembre 2018
 - Déclaration initiale : formulaire CERFA n° 15271
 - Dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 applicables
 - Premier contrôle technique dans les 6 mois suivant la mise en service
 - Si installation fonctionne plus de 500 h/an : VLE des polluants émis dans l'atmosphère applicables au 20 décembre 2018
 - Si installation fonctionne moins de 500 h/an : VLE des polluants émis dans l'atmosphère applicables au 1^{er} janvier 2030

V. Focus installations 1 à 2 MW (déclaration)

- Installation mise en service avant le 20 décembre 2018
 - Bénéfice de l'antériorité : formulaire CERFA n° 15274 (cf. diapo 15 de cette présentation)
 - Seules les dispositions prescrites aux installations existantes sont applicables à l'installation de combustion
 - Premier contrôle technique avant le 20 décembre 2021
 - Quelle que soit la durée annuelle de fonctionnement de l'installation : VLE des polluants émis dans l'atmosphère applicables au 1^{er} janvier 2030
 - Article sur la mesure périodique de la pollution rejetée est applicable au 20 décembre 2020
 - Mesures périodiques obligatoires même si pas de VLE applicables (ce qui est le cas avant le 1^{er} janvier 2030)
 - Paramètres contrôlés identiques à ceux disposant d'une VLE au 1^{er} janvier 2030

VI. Focus équipements < 1 MW

o Déclaration

- L'AM déclaration est applicable à l'installation de combustion mais les prescriptions spécifiques applicables aux appareils de combustion ne s'appliquent pas aux appareils de puissance < 1 MW
- Pour une installation de combustion comprenant des équipements de puissance < 1 MW, les mesures périodiques de la pollution rejetée viseront la recherche d'une mesure représentative des émissions de l'installation de combustion (avec arrêt éventuel des appareils de puissance < 1 MW, pour lesquels aucune VLE n'est applicable)
- Pour une installation de combustion composée d'appareils de puissance < 1 MW, le contrôle périodique s'applique
 - vise à s'assurer que l'installation de combustion est conforme à la déclaration (modification éventuelle des puissances des appareils lors d'un remplacement)
 - Exigé tous les 5 ans (10 ans si établissement certifié)

VI. Focus équipements < 1 MW

- Enregistrement et autorisation MCP (< 50 MW)
 - Les appareils de combustion de puissance < 1 MW sont hors champ d'application
 - Les AM ne s'appliquent pas mais d'autres réglementations sont applicables (cf. point VIII de la présentation)
- Autorisation IED (> 50 MW)
 - Les appareils de combustion de puissance < 1 MW sont dans le champ d'application

VII. Focus VLE poussières et NO_x (déclaration)

Polluants	Date de mise en service de l'installation	Valeurs limites d'émission ⁽¹⁾
Poussières (mg/Nm ³)	01/01/14 20/12/18 	20/12/18 01/01/25 01/01/30
	NO_x (oxydes d'azote) (mg/Nm ³)	01/01/14 20/12/18

Source : CIBE

⁽¹⁾ Les valeurs limites d'émission sont exprimées sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et pression (273 K et 101,3 kPa).

VIII. Autres textes et dispositions applicables

- **Si $400 \text{ kW} < P < 20 \text{ MW}$**
 - Décret n° 2009-648 du 09/06/2009 et arrêté du 02/10/2009 (contrôle chaudières)
 - Articles R224-21 à R224-28 du Code de l'environnement (rendements minimaux et équipements)
- **Si $4 \text{ kW} < P < 400 \text{ kW}$**
 - Décret n° 2009-649 du 09/06/2009 et arrêté du 15/09/2009
 - Articles R224-41-4 à R224-41-9 du Code de l'environnement (entretien annuel chaudières)
- **Si $P > 500 \text{ kW}$**
 - Règlement (UE) 2015/1189 en application de la directive 2009/125/CE (exigences d'écoconception pour les chaudières à combustible solide)
- Arrêté du 23/02/2018 (règles techniques et de sécurité pour les installations de gaz combustible)
- Directive (UE) n° 2018/844 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en cours de transposition

VIII. Autres textes et dispositions applicables

- Dispositions particulières applicables si l'installation de combustion est incluse dans un **Plan de protection de l'atmosphère (PPA)**
- Arrêté de prescriptions spéciales ou complémentaire pris par le préfet selon enjeux locaux
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité des immeubles de grandes hauteurs (IDH) (Art. GH37)
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Art. 3)
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) (Art. CH35)



IX. Points de vigilance

- Installation de puissance comprise entre 1 et 2 MW
 - Non « visible » et méconnue actuellement (car hors ICPE)
 - Pour être considérée comme existante et bénéficier du droit d'antériorité, la date limite d'envoi du courrier de demande du bénéfice des « droits acquis » (droits d'antériorité) est fixée au 20 décembre 2019
 - Si ce délai n'est pas tenu par le propriétaire, cette installation serait en principe considérée comme nouvelle
- La réduction des émissions de NO_x pour les installations biomasse aura un impact technique et économique sur certains projets. Cependant des technologies existent :
 - Equipement : chaudières bas- NO_x avec étagement d'air ; les VLE doivent être un engagement constructeur pour certaines conditions physico-chimiques du combustible (taux d'azote du bois) ; un engagement également au niveau approvisionnement peut être considéré
 - Traitement des fumées (SNCR, SCR) : ces solutions ultimes font particulièrement augmenter l'espace à prévoir pour la construction de l'installation de combustion
- La faisabilité de réduction des émissions pour les installations existantes devra être étudiée, même si la réglementation laisse quelques années (7 à 12 ans) pour mettre les VLE au niveau des conformités demandées

IX. Points de vigilance

- Les nouveaux projets doivent prendre en compte de nouvelles contraintes sur les process : limite de propriété, hauteur des cheminées, exploitation et maintenance
 - Par exemple, les règles d'implantation des chaufferies de puissance > 1 MW sont plus strictes : l'implantation des appareils devra satisfaire une distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites de propriétés, des installations recevant du public, des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables...
- Les exigences des arrêtés préfectoraux et des plans de protection de l'atmosphère (PPA) prévalent sur les arrêtés ministériels pour les installations existantes dès lors qu'elles sont plus contraignantes

X. Quelques interrogations restantes

● Bois usagés

- Travail en cours pour meilleure valorisation matière et énergétique des bois usagés
- Énergie : caractérisation des différents gisements / produits pour les orienter vers les installations les plus appropriées
 - 2910 / 3110 : combustion
 - 2971 : production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
 - 2771 / 2770 : traitement thermique de déchets non dangereux / dangereux
- Réflexion sur les produits qui pourraient aller en 2910-B1 et 2910-B2

● Combustibles admissibles

- Fiche combustion « 2 » produite par le Ministère
- Il faudrait que soient clairement précisées les possibilités de valorisation de la fraction ligneuse des déchets verts et des bois usagés

● Cendres

- Fiche combustion « 7 » produite par le Ministère : demande une analyse séparée des cendres sous foyer et multicycloniques avant épandage
- Or ces cendres sont fréquemment collectées ensemble
- Une campagne d'analyse de cendres est en cours pour pouvoir avancer sur ce sujet

● ● ● | **Evolution de la réglementation ICPE**
Rubrique 2910 - Combustion

Pour aller plus loin ...

Comité Interprofessionnel du Bois-Energie
E-mail : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr

Merci pour votre attention